

VII. Le dit bureau des gouverneurs aura, sous tous autres rapports, pouvoir d'administrer les affaires de la dite corporation, sujet seulement à telles restrictions que ses règlements pourront décréter; et en particulier pourra vendre ou de toute autre manière disposer de toutes propriétés, foncières ou immobilières, de la dite corporation, comme ils le jugeront à propos pour les intérêts de la dite corporation; pourvu toujours, que tous deniers qu'il devra recevoir de temps à autre à compte du prix de vente de toute propriété foncière aliénée ou qui devra être aliénée par lui, ou à compte du capital de toute rente foncière, ou autrement que par voie de contribution qui ne sera pas faite pour placement, seront regardés comme capital seulement, et non comme revenu, et seront promptement placés, soit en bâtisse ou autres propriétés foncières, pour l'occupation du dit hôpital, ou en propriétés foncières productives, ou en garantie d'icelles, ou en effets publics de la province, ou en capital social de banques incorporées de la province.

Le Bureau des Gouverneurs administrera les affaires de la corporation.

Proviso :
Quant au placement du produit des propriétés vendues.

VIII. Tout ce qui, dans la dite charte, pourvoit que chaque président, vice-président, gouverneur, trésorier et secrétaire de la dite corporation prêterait un serment d'office, est abrogé.

Le président, etc., ne prêterait pas serment d'office.

IX. Le quorum du bureau des gouverneurs pour la transaction de toutes les affaires est par le présent réduit à cinq; et la présence du président ou vice-président ne sera pas nécessaire pour former ce quorum.

Quorum.

X. Les règlements actuels de la dite corporation, en autant qu'ils peuvent n'être pas contraires à aucune disposition de la dite charte telle que par le présent amendée, ou à la loi, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient dûment abrogés ou amendés.

Règlements actuels continués.

XI. Le dit bureau des gouverneurs aura dorénavant le pouvoir de pourvoir, par règlements de temps à autre, à tous changements qui seront considérés comme nécessaires quant à l'époque prescrite par la dite charte pour la tenue des assemblées annuelles de la dite corporation ou quant à l'avis que cette charte exige de donner de ces assemblées, ou quant au mode de votation à ces assemblées qu'elle prescrit, ou quant au mode qui y est indiqué pour la convocation des assemblées du dit bureau des gouverneurs, de même que pour toute diminution de la qualification ci-dessus prescrite pour les gouverneurs élus, qui pourra être jugée convenable, ou pour exiger un quorum du dit bureau des gouverneurs plus considérable que celui qui est ci-dessus fixé, soit pour la transaction des affaires généralement, ou de toutes espèces d'affaires particulières, qu'ils pourront juger convenable, et généralement pour toutes autres matières et choses quelconques du ressort des affaires de la dite corporation; et il pourra abroger ou amender tous tels règlements: pourvu toujours, qu'aucun règlement, et aucune abrogation ou amendement d'aucun règlement, ne sera en vigueur avant d'être approuvé par le vote des membres de la dite corporation, à une assemblée annuelle ou spéciale de la corporation dûment convoquée.

Le Bureau des Gouverneurs pourra faire des règlements à certaines fins, et pourra les abroger ou les amender.

Proviso.

XII. La dite corporation, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés foncières et mobilières, et de ses recettes et déboursés pour telle période, et avec tous les détails et autres

La corporation fera des rapports à la législature.